

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHU (site principal)

45 rue Cognacq Jay
51092 Reims

Références : D3 I 2025-130
Code AIOT : 0005701486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement CHU (site principal) implanté 45 rue Cognacq Jay 51092 Reims. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale des installations de combustion de 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHU (site principal)
- 45 rue Cognacq Jay 51092 Reims
- Code AIOT : 0005701486
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims est classé en régime d'enregistrement par ses installations de combustion de secours. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2023-72-IC.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
2	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56	Sans objet
3	Conditions de référence	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 80	Sans objet
5	Registre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont montré la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double

combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne);

- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a envoyé à l'Inspection, par courriel en date du 23 janvier 2025, le récépissé de la déclaration MCP effectuée le 6 janvier 2025. Cette déclaration concerne sept groupes électrogènes, chacun ayant une puissance de 4,276 MW, avec une date de mise en service fixée au 29 juillet 2007.

La puissance totale déclarée s'élève à 29,935 MW.

Il est également précisé que l'installation de combustion fonctionne environ 250 heures par an.

Les groupes électrogènes sont répartis sur deux cheminées distinctes.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée : Section 3 : Valeur limite d'émissions dans l'air II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence « et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. ». Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation
Constats : L'exploitant explique à l'Inspection que les équipements fonctionnent une fois par mois pendant 30 minutes à 1 heure. L'exploitant réalise des relevés détaillés (heure, consommation de fuel...) pour chaque allumage des appareils. La déclaration dans GEREP en 2023 fait état de 21 heures de fonctionnement. L'exploitant a transmis par mail du 29 janvier 2025, un cumul des heures de fonctionnement de la centrale des groupes électrogènes 2024 de 19 heures 20 minutes. Les documents décrits permettent de valider un fonctionnement inférieur à 500 heures. L'inspection incite l'exploitant à mettre en place un suivi pour connaître les heures d'exploitation de l'installation de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), « rapportés à des conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.
Constats : L'exploitant informe l'Inspection de contrôle réglementaire réalisé par un organisme tous les 3 ans. Le dernier rapport date du 14 novembre 2023 avec une intervention le 26 et 27 octobre 2023.

Le nombre d'heure de fonctionnement depuis le dernier contrôle doit apparaître dans le rapport de contrôle pour vérifier le respect à la prescription. Néanmoins, étant donné le temps de fonctionnement déclaré en 2023 (21 heures) dans GERE et celui présumé en 2024 (proche des 20 heures) , l'exploitant respecte la fréquence des rapports de contrôle qui doit être réalisée toutes les 500 heures ou moins de 5 ans. Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 80
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans
Constats : L'exploitant déclare réaliser les analyses des paramètres débit, Humidité, CO₂, O₂, SO₂, NO_x, CO, mesurés par un laboratoire accrédité tous les 3 ans. Un écrit par mail a été fourni le 29 janvier 2025. Le dernier rapport date du 14 novembre 2023 avec une intervention le 26 et 27 octobre 2023. Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ; « - le registre concernant les pannes ou dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire

pendant une période d'au moins six ans ; »

- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 32) ;
- les consignes d'exploitation (cf. art. 33) ;

- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56)
- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 74) ;
- les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a vérifié par sondage le classeur de 'Protocoles centrales' qui récapitule les consignes d'exploitations des équipements.

L'exploitant a montré à l'inspection des mains courantes qui indiquent les incidents,

L'exploité a exposé les procédures de vérification périodique et la maintenance des équipements, mises en œuvre par le prestataire NERIA.

L'exploitant a transmis également les résultats des mesures atmosphériques réalisées par un laboratoire de contrôle en date du 26-27 octobre 2023.

Les points sur le temps de fonctionnement, la fréquence de surveillance ont été mentionnés aux constats ci-dessus.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite